

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX**

Les avenants n° 1, 2, 3 et 4 aux bordereaux d'achat liés à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2020 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) sont étendu par arrêté interministériel du 29 octobre 2019 publié au Journal officiel de la République française le 6 novembre 2019 (AGRT1927428A) et tel que modifié par l'arrêté du 13 mars et publié au Journal officiel de la République française le 20 mars (AGRT2002889A).

AVENANT N° 1 aux bordereaux de confirmation d'achat

Article 1

Est ajouté au bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en bouteilles un point 11 comme suit :

« 11. Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin. ».

Article 2

Est ajouté au bordereau de confirmation d'achat en vrac retrait en vrac uniquement un point 11 comme suit :

« 11. Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin. ».

Article 3

Est ajouté au bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches un point 5 comme suit :

« 5. Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin. ».

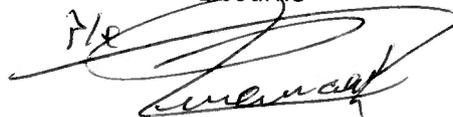
Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Hervé GRANDEAU
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants de Bordeaux et
Libourne



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX



AVENANT N° 2 aux bordereaux de confirmation d'achat

Article 1

Est ajouté au bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en bouteilles un point 12 comme suit :

« 12. Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités (à préciser en annexe de ce bordereau).

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. ».

Article 2

Est ajouté au bordereau de confirmation d'achat en vrac retrait en vrac uniquement un point 12 comme suit :

« 12. Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités (à préciser en annexe de ce bordereau).

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. ».

Article 3

Est ajouté au bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches un point 6 comme suit :

« 6. Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités (à préciser en annexe de ce bordereau).

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. ».

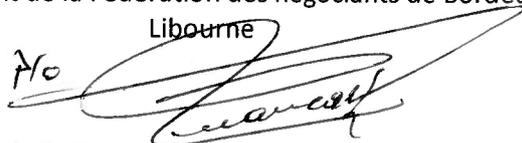
Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Hervé GRANDEAU
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants de Bordeaux et
Libourne



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX



AVENANT N° 3 aux bordereaux de confirmation d'achat

Article 1

Le point 6 du bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en bouteilles est modifié comme suit :

La référence à « l'article 56 du règlement (CE) n°607/2009 » est remplacée par « l'article 46 du règlement (UE) 2019/33 ».

Le point 7 du même bordereau est modifié comme suit :

La référence à « l'art. L443-1 du Code de Commerce » est remplacée par « l'art. L441-16 du Code de Commerce ».

Article 2

Le point 6 du bordereau de confirmation d'achat en vrac retrait en vrac uniquement est modifié comme suit :

La référence à « l'article 56 du règlement (CE) n°607/2009 » est remplacée par « l'article 46 du règlement (UE) 2019/33 ».

Le point 7 du même bordereau est modifié comme suit :

La référence à « l'art. L443-1 du Code de Commerce » est remplacée par « l'art. L441-16 du Code de Commerce ».

Article 3

Le point 3 du bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches est modifié comme suit :

La référence à « l'art. L443-1 du Code de Commerce » est remplacée par « l'art. L441-16 du Code de Commerce ».

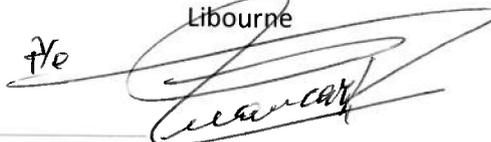
Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Hervé GRANDEAU
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants de Bordeaux et
Libourne



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX



AVENANT N° 4 aux bordereaux de confirmation d'achat

Article 1

Est ajouté au point 13 « conditions particulières » du bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en bouteilles à la fin de la phrase « En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document » :

« et le respect de l'initiative du producteur ».

Article 2

Est ajouté au point 13 « conditions particulières » du bordereau de confirmation d'achat en vrac retrait en vrac uniquement à la fin de la phrase « En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document » :

« et le respect de l'initiative du producteur ».

Article 3

Est ajouté au point 7 « conditions particulières » du bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches à la fin de la phrase « En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document » :

« et le respect de l'initiative du producteur ».

Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Hervé GRANDEAU
Président de la Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants de Bordeaux et
Libourne

